



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2018-2019

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Textes et sociétés – Master Histoire (Annexe validée par la CFVU le 15 novembre 2018)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Les modalités de contrôle (nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre contrôle continu et contrôle terminal) sont laissées à l'appréciation des enseignants responsables de chaque cours. Ces modalités doivent être portées à la connaissance des étudiants.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Les étudiants sont présents à tous les cours et sont évalués en contrôle continu.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Les étudiants ayant une raison justifiée (médicale, professionnelle) peuvent demander la dispense d'assiduité aux cours. Ils passent alors un contrôle terminal.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes retenues dans le cadre de la session 2 sont celles de l'examen terminal de session 2 si elles sont supérieures aux notes de session 1.

5 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Les mémoires et le stage n’ouvrent pas droit à la session 2.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l’année (Article 8)

Les demandes de renonciation doivent être formulées auprès des secrétariats pédagogiques au plus tard 72 heures avant la date de tenue du jury compétent, et dans la limite de 5 EC sur l’année.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l’EC est proposé)

Un EC non acquis doit faire l’objet d’une réinscription l’année suivante.

II – POURSUITE D’ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de master (Article 14)

(Dès lors que la première année de master n’a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l’une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

Le Master Histoire demande pour un passage conditionnel en M2 l’obtention de 48 ECTS (soit la validation des UE Recherche et Méthodologie, de 12 ECTS chacune, et l’UE Mémoire de M1, de 24 ECTS). L’étudiant est admis au niveau supérieur de manière conditionnelle (AJAC).